AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

Test de marché du 7 aout 2026

Dans le cadre de l'instruction de saisines déposées par l'association Te Tia Ara et PMT (Vodafone), ONATi a transmis à l'Autorité une proposition d'engagement visant à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le service d'instruction dans le secteur de l'accès à l'Internet fixe en Polynésie française.

L'Autorité la publie à l'attention de tiers intéressés.

L'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») dispose de la faculté, en application du I de l'article LP 641-2 du code la concurrence, d'accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à des pratiques susceptibles d'être prohibées par le droit de la concurrence. Les modalités de cette procédure sont prévues à l'article A. 640-2 du même code.

Dans le cadre du dossier 21/0015 F relatif à l'accès à l'Internet fixe en Polynésie française, ONATi et l'OPT (ci-après ensemble « **ONATi** ») ont sollicité le bénéfice de la procédure d'engagements et ont proposé un engagement destiné à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le service d'instruction de l'Autorité.

L'engagement proposé par ONATi est aujourd'hui mis en ligne à l'attention des tiers intéressés.

LE SECTEUR DE L'INTERNET FIXE EN POLYNESIE FRANÇAISE

En Polynésie française, le marché de l'Internet fixe se caractérise par la coexistence de plusieurs technologies d'accès : le réseau cuivre (ADSL/VDSL), la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ainsi que, dans certaines zones, des technologies radio de type LTE fixe.

Jusqu'au début des années 2010, les offres d'accès fixe étaient principalement commercialisées par l'opérateur historique ONATi sur son réseau cuivre. Le marché s'est ensuite progressivement ouvert à la concurrence avec l'entrée de nouveaux opérateurs, notamment Viti puis Pacific Mobile Telecom (Vodafone) (ci-après « **PMT** »).

Bien que le réseau cuivre demeure encore largement utilisé par une partie des abonnés à l'Internet fixe, le secteur connaît une transformation profonde liée au développement du réseau de fibre optique (FTTH). Ces infrastructures offrant des débits plus élevés contribuent à l'accès à l'Internet à très haut débit en Polynésie française.

LES PRATIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PROHIBEES PAR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

L'association de défense des consommateurs Te Tia Ara (ci-après « **Te Tia Ara** ») et PMT ont saisi l'Autorité d'une pratique mise en œuvre par ONATi relative à la souscription obligatoire à un abonnement de téléphonie fixe auprès d'ONATi par l'ensemble des personnes souhaitant souscrire à une offre d'accès à Internet fixe.

Le 21 juillet 2026, le service d'instruction de l'Autorité a notifié une évaluation préliminaire dans laquelle il considère qu'ONATi met en œuvre une pratique consistant à subordonner l'accès des clients finals, résidentiels comme professionnels, aux offres de fourniture d'accès à Internet fixe à la souscription préalable d'un service d'accès au réseau associé à un service de téléphonie fixe.

Selon le service d'instruction, cette pratique serait susceptible de constituer un abus de position dominante, contraire à l'article LP 200-2 du code de la concurrence.

L'ENGAGEMENT PROPOSE

Après avoir pris connaissance de l'évaluation préliminaire, ONATi a proposé, le 7 aout 2026, un engagement à mettre en œuvre dans les six mois à compter de la décision de l'Autorité.

L'engagement proposé par ONATi porte sur la cessation de l'obligation pour un client final, résidentiel comme professionnel, souhaitant souscrire une offre d'accès à Internet fixe commercialisée par ONATi ou par un autre opérateur, tels que PMT et Viti, de souscrire concomitamment un abonnement à un service de téléphonie fixe.

À cet effet, ONATi mettra à disposition des clients ayant souscrit à une offre d'accès à Internet une option gratuite leur permettant, s'ils le souhaitent, de substituer à leur abonnement à la ligne fixe actuelle une nouvelle offre consistant en la fourniture d'une ligne fixe dédiée au seul acheminement du service d'accès à Internet, sans accès au service de téléphonie fixe (ci-après la « **Ligne Internet** »).

En revanche, pour bénéficier de la fourniture à un accès fixe à Internet, les consommateurs devront continuer à souscrire à une Ligne Internet auprès d'Onati. Cette ligne est indispensable au fonctionnement du service, qu'elle repose sur le réseau historique en cuivre ou sur le réseau en fibre optique.

Dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de l'Autorité, ONATi s'engage à:

- modifier les conditions contractuelles des offres de fourniture d'accès à Internet qu'elle propose aux clients, ainsi que sa communication commerciale, afin de mettre fin au couplage ;
- établir les conditions contractuelles applicables à la Ligne Internet ;
- proposer aux clients actuels une option leur permettant de solliciter une migration de l'abonnement fixe vers la Ligne Internet ; et
- proposer aux nouveaux clients le choix de souscrire aux offres de fourniture d'accès à Internet commercialisées sur la base d'un abonnement fixe ou d'un abonnement à la Ligne Internet.

DUREE ET SUIVI DE L'ENGAGEMENT

L'engagement proposé par ONATi serait mis en œuvre pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision de l'Autorité mettant un terme à la procédure 21/0015 F, renouvelable une fois à l'issue de cette période initiale pour une durée maximale de cinq ans.

Cette durée pourrait être renouvelée une fois, pour une durée maximale de cinq ans, selon les modalités prévues par l'engagement proposé.

ONATi prévoit également plusieurs mesures de suivi, comprenant notamment la transmission à l'Autorité d'un rapport annuel faisant état des mesures prises par ONATi pour la mise en œuvre de l'engagement proposé.

SUITE DE LA PROCEDURE

L'engagement proposé par ONATi est publié afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations. À l'issue de cette consultation, l'engagement proposé par ONATi pourra, le cas échéant, être complété ou amendé.

Si l'Autorité estime que l'engagement proposé par ONATi, éventuellement modifié à la suite de la consultation, est de nature à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le service d'instruction, elle pourra en tenir compte dans le cadre de la procédure d'engagements prévue au I de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagement en faisant référence au numéro de dossier 21/0015 F, au plus tard le 7 septembre 2026, par e-mail à l'adresse suivante : procedure@autorite-concurrence.pf, ou à l'adresse postale suivante :

Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina PK 9
98718 Punaauia
B.P. 27, 98713 Papeete